

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit: EdR SICAV - Euro Sustainable Equity  
Identifiant d'entité juridique : 969500S4E6MQLFLW250

## Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il a réalisé un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental de: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il a réalisé un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de 91,54% d'investissements durables

0%

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

0%

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

0%

avec un objectif social



Il promouvait des caractéristiques E/S, mais, n'a pas réalisé pas d'investissements durables



### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Le produit financier a réalisé plus de 90% de ses investissements dans des investissements durables.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**

En tant que fonds labellisé ISR, le compartiment mesure spécifiquement deux indicateurs de durabilité :

- intensité carbone et
- pourcentage d'entreprises signataires du Pacte Mondial des Nations Unies.

Le compartiment a été meilleur que son indice de performance sur ces deux indicateurs.

Le compartiment a également suivi une trajectoire climatique inférieure à 2°C.

● **... et par rapport aux périodes précédentes ?**

Non applicable.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs?**

Les investissements durables du compartiment visent à contribuer positivement à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) dans les domaines environnemental, social ou sociétal, tout en ne causant pas de dommages significatifs et en respectant des normes minimales de gouvernance.

La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion :

<https://www.edmondrothschild.com/SiteCollectionDocuments/ResponsibleInvestment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologieInvestissement-durable.pdf>

Par ailleurs, le compartiment a l'objectif de rester sur une trajectoire climatique inférieure à 2°C et il a atteint cet objectif. Le compartiment étant labellisé ISR il a également choisi 2 KPIs ESG sur lesquels il s'engage à surperformer son indice.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables réalisés par le Compartiment garantissent qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable, en particulier

- en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut les armes controversées, le tabac, le charbon thermique et les combustibles fossiles non conventionnels
- en veillant à ne pas investir dans des entreprises qui violent le Pacte mondial des Nations unies.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont intégrés dans le processus d'investissement du compartiment, et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition de l'investissement durable.

Pendant la période considérée, le PAI 3 (intensité des émissions GES) a été utilisé comme KPI ESG de suivi dans le cadre du label ESG. Les PAI 10 (Violations du Pacte Mondial des Nations

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Unies) et 14 (expositions aux armes controversées) sont suivis en tant que critères d'exclusion.

Tous les PAI seront intégrés en cours d'intégration dans les outils de suivi du portefeuille de l'équipe de gestion et du département des risques.

De plus, et conformément au label ISR, le tiers des émetteurs les moins bien notés de point de vue ESG sont exclus de l'investissement. Cette notation est notamment impactée par les controverses les plus sévères, limitant ainsi tout impact négatif.

*Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies sur la responsabilité sociale des entreprises en excluant toute entreprise qui enfreint les Principes directeurs des Nations Unies.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le compartiment a pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant tout d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique, le tabac, les énergies fossiles non conventionnelles et les armes controversées

Les principales incidences négatives ont également été prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG propriétaire des émetteurs et ont un impact sur les scores environnementaux et sociaux ainsi que sur le score ESG global.



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 29/09/2023

Investissements les plus importants	Secteur	% Actifs	Pays
Allianz SE	Finance	4,15%	Allemagne
Schneider Electric SE	Industrie	4,14%	France
ASML Holding NV	Techno. de l'information	3,80%	Pays-Bas
Muenchener Rueckversicherungs-	Finance	3,77%	Allemagne
SAP SE	Techno. de l'information	3,19%	Allemagne
Air Liquide SA	Matériaux	3,12%	France
Amadeus IT Group SA	Conso. discrétionnaire	3,03%	Espagne
BNP Paribas SA	Finance	2,90%	France
Enel SpA	Services publics	2,90%	Italie
GROUPE EUROTUNNEL REGROUPT	Industrie	2,88%	France
Bayerische Motoren Werke AG	Conso. discrétionnaire	2,86%	Allemagne
L'Oreal SA	Biens cons. de base	2,86%	France
Legrand SA	Industrie	2,85%	France
Hermes International SCA	Conso. discrétionnaire	2,81%	France
Terna - Rete Elettrica Nazionale	Services publics	2,63%	Italie

Les données sont calculées sur la base d'un actif du compartiment retraité afin de ne pas prendre en compte l'exposition des dérivés et les comptes espèces.



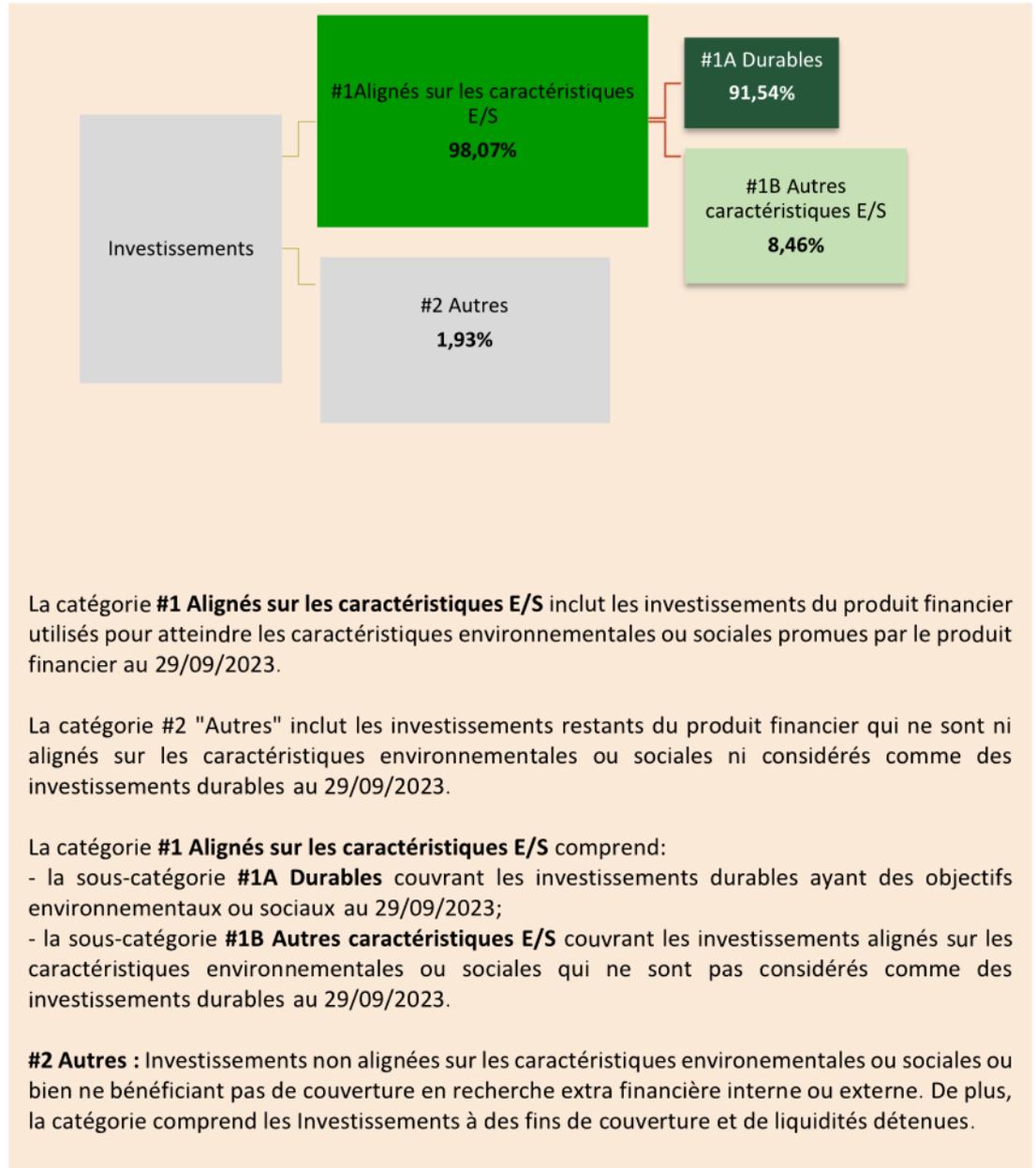
## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

### ● Quelle était l'allocation d'actifs ?

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques



● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?**

Répartition sectorielle au 29/09/2023\*

Finance	21,07%
Industrie	17,74%
Techno. de l'information	11,29%
Conso. discrétionnaire	11,01%
Matériaux	10,45%
Santé	6,69%
Télécommunications	6,30%
Services publics	5,85%
Énergie	4,80%
Biens cons. de base	2,93%
Liquidités	1,87%
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>

\*Répartitions réalisées après décomposition des OPC sous-jacents du groupe Edmond de Rothschild.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



**Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?**

Oui

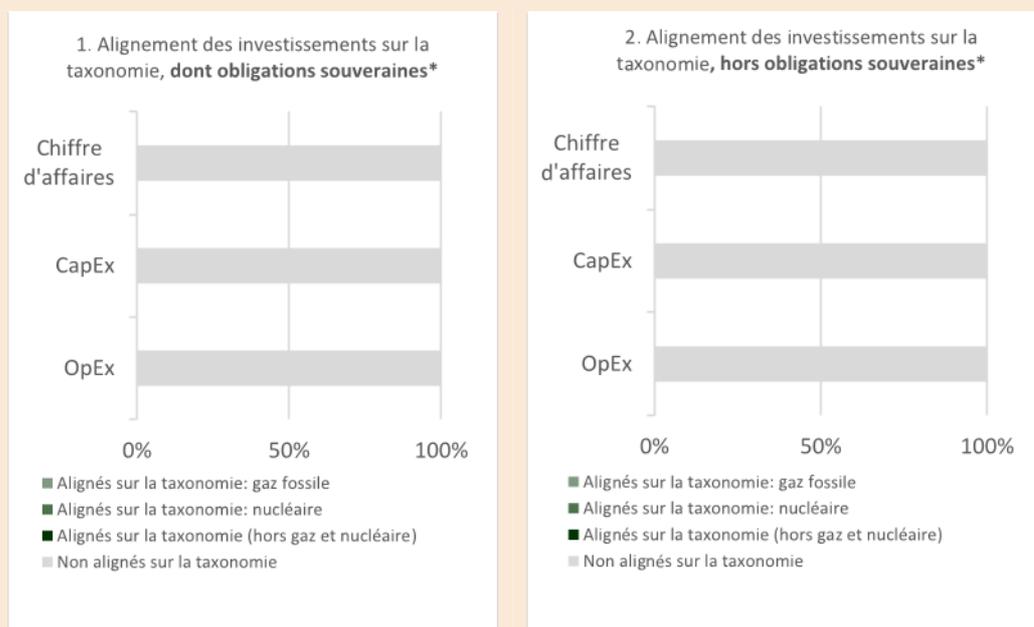
Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

Compte tenu de l'état actuel des informations non financières fournies par les entreprises, nous ne sommes pas en mesure, à ce stade, d'identifier et de qualifier précisément les investissements sous-jacents inhérents aux activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformément à la Taxinomie de l'UE.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines

La part d'alignement à la taxonomie pour l'année de référence est de 0%.

- **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable.

- **Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes?**

Non applicable.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



- **Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable.



- **Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social?**

Non applicable.



**Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

La catégorie "#2 Autres" comprend : les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues



**Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?**

Les gérants ont vendu des entreprises qui ne satisfaisaient pas à la définition d'investissement durable, au cours de la période et ont été attentifs à investir dans des investissements durables sans que cela ne soit une contrainte forte de gestion.



**Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**

Non applicable.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?***
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut